

ARRÊTE DU 2 SEPTEMBRE 2024

portant réglementation du stationnement, à l'occasion de concerts organisés à la cathédrale pour le festival de LAON par l'ADAMA, les 10 et 28 septembre et les 3, 5 et 13 octobre 2024.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement à l'occasion de concerts organisés à la cathédrale pour le festival de LAON par l'ADAMA sise 2 rue Victor Lespagne – 02860 TRUCY, les mardi 10 et samedi 28 septembre et les jeudi 3, samedi 5 et dimanche 13 octobre 2024.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé aux organisateurs des concerts sur trois emplacements situés face au n°4 rue du Cloître et sur l'ensemble du parking du transept Sud de la cathédrale face au n°12 rue du Cloître, le mardi 10 septembre 2024, le samedi 28 septembre 2024, le jeudi 3 octobre 2024, le samedi 5 octobre 2024 et le dimanche 13 octobre 2024, de 8 heures à 23 heures 30.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé aux organisateurs des concerts sur 2 emplacements bus situé promenade de la Couloire Guy Sabatier, le mardi 10 septembre 2024, le samedi 28 septembre 2024, le jeudi 3 octobre 2024, le samedi 5 octobre 2024 et le dimanche 13 octobre 2024, de 8 heures à 23 heures 30.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal; au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
Chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité

